

**Décision n° 03-799**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 3 juillet 2003**

**autorisant la Société des transports de l'agglomération nazairienne (STRAN) à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé, et lui attribuant les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par la Société des transports de l'agglomération nazairienne (STRAN), reçue le 20 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - La Société des transports de l'agglomération nazairienne (STRAN) est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

**Article 2** - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

**Article 6** - Trois couples de fréquences de la bande VHF sont attribués à la Société des transports de l'agglomération nazairienne (STRAN), selon les conditions précisées en annexe 2 et au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), annexé à la demande.

**Article 7** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

**Article 8** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

## Annexe 1

### Cahier des charges

#### Caractéristiques du réseau

La Société des transports de l'agglomération nazairienne (STRAN) est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé.

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), constitué d'un seul site, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la Société des transports de l'agglomération nazairienne (STRAN), dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé à la demande, qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

#### Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) utilise des couples de fréquences de la bande VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

#### Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

**Annexe 2****Attribution de couples de fréquences**

<b>Site : Château d'eau « Moulin du Pé » - 44600 Saint-Nazaire</b>	
<b>Fréquence émission (MHz)</b>	<b>Fréquence réception (MHz)</b>
162,3375	157,7375
162,4125	157,8125
162,5625	157,9625

Le rayon de zone de service du site est égal à 30 km.

La puissance apparente rayonnée de l'émetteur est égale à 3 W.